

Avis d'AVOCATS.BE concernant la proposition de loi visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale (DOC 55/1397)

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre pour avoir sollicité son avis à propos de la proposition de loi visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale.

AVOCATS.BE est favorable à cette proposition de loi.

Cacophonie dans la jurisprudence

Le constat est qu'aujourd'hui, en fonction du tribunal devant lequel on se trouve et de la sensibilité du magistrat, les associations de défense des animaux voient leur action en justice ou leur plainte avec constitution de partie civile accueillies ou rejetées¹.

Certains tribunaux estiment que les associations de défense des animaux ont un intérêt à agir. D'autres, au contraire, estiment que les associations n'ont pas d'intérêt à agir ou qu'elles ne peuvent se constituer partie civile pour défendre un intérêt collectif.

La cacophonie dans la jurisprudence justifie une initiative législative.

L'intérêt à agir et l'article 17 du code judiciaire.

L'article 17 du code judiciaire a été modifié en 2018 pour permettre l'action des personnes morales visant à protéger des droits et libertés garantis par la Constitution et les traités internationaux.

L'article 17, alinéa 2, est ainsi libellé :

« l'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

- 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;*
- 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;*
- 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;*
- 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.*

Au moment de la modification de l'article 17, la question s'était posée de savoir s'il ne fallait pas prévoir de disposition légale explicite pour les associations environnementales².

¹ La plupart des décisions de jurisprudence que nous avons pu nous procurer sont inédites.

² Voir l'exposé des motifs du projet de loi portant dispositions diverses, Chambre, DOC 54 3303/001 p. 93.

Cela a été jugé inutile étant donné que, conformément à la Convention d'Aarhus, les associations environnementales bénéficient d'un accès effectif à la justice, ce qui est confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

On ne s'est pas posé la question pour les associations de défense des animaux, qui sont pourtant dans une situation comparable puisque, comme le soulignent les développements de la proposition de loi, « *les droits relatifs au respect du bien-être des animaux n'ont pas encore été intégrés dans notre Constitution.* »

L'idée que les droits relatifs au respect du bien-être des animaux puissent être intégrés dans notre Constitution est loin d'être farfelue.

En 2008 déjà, l'Équateur inscrivait dans sa [Constitution](#) la possibilité d'agir en justice au nom de la nature ou de l'un de ses éléments³.

Tout récemment, l'Italie a intégré dans sa Constitution le principe de la protection des animaux et de l'environnement⁴.

En attendant une modification de la Constitution, il convient que le législateur consacre dans la loi le droit d'ester en justice pour les associations de protection animale.

Choix d'une législation spécifique

Le choix de la proposition est de prévoir dans une loi particulière la capacité d'ester en justice aux associations de défense des animaux⁵.

Des lois particulières existent déjà dans d'autres matières.

Ainsi, en matière de violence conjugale, la loi prévoit un droit d'ester en justice aux associations qui luttent contre les violences conjugales⁶.

³ L'article 71 dispose : "*La nature [...] a le droit au respect intégral de son existence, au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux [...]*".

⁴ voir articles 19 et 41 de la Constitution italienne entrés en vigueur le 9 mars 2022 ;

⁵ Une autre option eut été de compléter l'article 17 du code judiciaire en prévoyant explicitement dans cet article un droit d'agir en justice aux personnes morales de défense de l'environnement et de la protection et au bien-être des animaux ou, de manière plus large, de prévoir des critères précis pour que des personnes morales dont l'action ne vise pas « *à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique.* », puissent agir en justice.

⁶ voir article 7 al. 2 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

Il en est de même en matière de protection contre les discriminations.⁷

La capacité d'ester en justice est également reconnue aux associations qui visent à protéger les personnes vulnérables.⁸

On citera également l'exemple des associations qui luttent contre la violence et le harcèlement sexuel au travail.⁹

Toutes les dispositions accordant un droit ont été récemment modifiées en vue de les mettre en concordance avec le nouvel article 17, alinéa 2, du Code judiciaire¹⁰.

Désormais, on ne parle plus d'associations mais plutôt de personnes morales qui, pour pouvoir agir en justice, doivent remplir les conditions prévues par l'article 17, alinéa 2, 1° à 4°, du code judiciaire, à savoir que :

- 1° l'objet social doit être d'une nature particulière, distincte de l'intérêt général ;
- 2° seul un intérêt collectif est poursuivi ;
- 3° la personne morale doit agir justice dans le cadre de son objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;
- 4° la personne morale doit poursuivre son objet social de manière durable et effective.

L'article 8 de la proposition à l'examen prévoit que :

« Toute personne morale poursuivant, de manière durable et effective, dans le cadre de son objet social, la protection et le bien-être des animaux peut ester en justice dans les litiges relatifs à des animaux dont le bien-être est ou a été gravement affecté à la suite de toute violation de la législation applicable en matière de protection et de bien-être des animaux ».

Il serait judicieux d'aligner cet article au nouvel article 17, alinéa 2, du code judiciaire :

*« Toute personne morale poursuivant la protection et le bien-être des animaux **et remplissant les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 4°**, peut ester en justice dans les litiges relatifs à des animaux dont le bien-être est ou a été gravement*

⁷ voir article 35 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, article 32 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, art. 10 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

⁸ voir article 43 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance

⁹ voir article 32 *duodecies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

¹⁰ voir article loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, articles 138 et suivants.

affecté à la suite de toute violation de la législation applicable en matière de protection et de bien-être des animaux ».

On doit aussi se poser la question de savoir s'il ne faut pas omettre le terme « gravement » du texte. Celui-ci est en effet susceptible d'interprétations très différentes d'une juridiction à l'autre.

Action en cessation

En ce qui concerne la possibilité d'une action en cessation, AVOCATS.BE relève que la procédure proposée est calquée sur celle qui existe en matière de protection de l'environnement. Elle ne tient toutefois pas compte du récent renvoi à l'article 17, alinéa 2, du code judiciaire. Il serait sans doute judicieux d'insérer dans l'article, la référence à l'article 17, alinéa 2 :

*Sans préjudice des règles régissant les compétences juridictionnelles, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale ayant dans son objet social la protection et le bien-être des animaux **et remplissant les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 4°**, constate l'existence de tout acte pénalement répréhensible, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions en matière de bien-être animal mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril la vie de l'animal ou des animaux concerné(s)*

AVOCATS.BE n'a pas d'observation particulière à formuler concernant cette procédure.

Bruxelles, le 29 avril 2020